

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique **AMULETTE***

de la société SAPEC AGRO S.A.
enregistrée sous le n°2018-1530

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 19 Avril 2018 concernant le produit phytopharmaceutique JAVISE 50,

Considérant que le produit AMULETTE est strictement identique au produit JAVISE 50,

*La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.*

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le Directeur Général
Roger GENET

04 JUL. 2018

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AMULETTE	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	SAPEC AGRO S.A. 3°A, Parque das Nacoas, Alameda dos Oceanos Lote 1.06.1.1 1990-207 Lisboa Portugal	
Produit de référence	Nom commercial	JAVISE 50
	N° AMM	2160843
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - cyprodinil	
Numéro d'intrant	494-2017.01	
Numéro d'AMM	2170498	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **04 JUIL. 2018**

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L (contenant 3 kg de produit)